

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASNR DES AVANCEES, MAIS DES POINTS QUI RESTENT A CLARIFIER

La nouvelle version du règlement intérieur de l'ASNR a été communiquée aux élus du CSE et du CSAP le 8 janvier. Le jeudi 16 janvier, elle a fait l'objet d'une présentation à l'OPECST qui a permis à M. Abadie d'apporter quelques précisions sur les choix de rédaction. Voici un état de la situation.

Une première version du règlement intérieur (RI) a été transmise aux élus du CSE et du CSAP le 17 octobre et a donné lieu à des échanges avec deux membres du Collège, Olivier Dubois et Stéphanie Guenot-Bresson lors du CSE du 18 novembre et lors du CSAP du 25 novembre. Les avis du CSE et du CSAP étaient attendus lors de leurs réunions du 17 décembre. Le CSAP a refusé de rendre un avis sur ce projet de RI, le CSE a formulé un avis défavorable.

Le projet de RI communiqué le 8 janvier est composé de :

- Un corps de texte comprenant 65 articles
- Une charte de la déontologie des commissaires et du personnel de l'ASNR comprenant 53 articles (annexe 1)
- Une charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASNR comprenant 40 articles (annexe 2)

DES AVANCEES A SALUER

La mobilisation des salariés (signature d'une lettre ouverte à M. Abadie), le travail des élus au CSE et des organisations syndicales, ont conduit à une nouvelle version (8 janvier) qui apporte des améliorations sur plusieurs sujets. Nous saluons l'écoute dont le président Abadie a su faire preuve sur ces points.

➤ **Le projet initial ne parlait que du contrôle de la sûreté nucléaire**

Le nouveau projet de RI comporte un préambule et un article 25 qui reconnaissent la contribution de tous les personnels à la réalisation des missions de l'ASNR : chercheurs, experts, chargés d'affaires, inspecteurs, l'ensemble des personnels administratifs ou des fonctions transverses.

➤ **Le projet initial mettait les experts aux ordres des chargés d'instruction**

Le nouveau projet de RI définit la relation entre chargé d'instruction et experts non plus en termes de commande, mais de **demande**. Celle-ci est formalisée dans une saisine qui fait l'objet d'un échange préalable entre le coordinateur d'instruction et le pilote d'expertise. Le nouveau projet de RI ne mentionne plus les demandes informelles que le chargé d'instruction aurait pu adresser aux experts.

Le nouveau projet de RI définit les **responsabilités** de l'équipe d'instruction : réception de la demande, du suivi des procédures administratives, de la demande d'expertises s'il y a lieu, de l'analyse technique, et des autres analyses éventuellement nécessaires, des consultations et de la préparation de la décision ou de l'avis. Il définit également les responsabilités des experts : coordonner les activités et les échanges en vue de répondre à la saisine.

Le nouveau projet de RI reconnaît la possibilité pour les responsables de l'expertise d'initier une **expertise de leur propre initiative**, lorsqu'ils ont identifié un enjeu prioritaire et qu'une saisine sur le sujet n'a pas été formalisée.

➤ **Le projet initial restreignait la publication des avis**

Le nouveau projet de RI précise que sont publiés les avis et rapports d'expertise préalables à une décision ou un avis de l'ASNR, mais également les résultats des expertises internes qui ne sont pas préalables à une décision ou à un avis de l'ASNR, ainsi que les résultats des expertises réalisées à la demande d'autres autorités administratives hors instructions menées par l'ASNR.

DES POINTS QUI RESTENT A CLARIFIER

Sur plusieurs points, des améliorations sont encore nécessaires, soit parce que les reformulations ne clarifient pas suffisamment les règles, soit parce que nos demandes n'ont pas été prises en compte. Nous appelons le président Abadie à faire preuve à nouveau d'écoute.

➤ **Attributions du Collège**

L'article 1 du nouveau projet de RI indique que le Collège « *peut approuver des orientations stratégiques de l'ASNR* ». La formulation laisse croire que ces orientations stratégiques ne relèvent pas toutes du Collège.

⇒ **Nous demandons de remplacer « peut approuver » par « approuve » pour éviter toute ambiguïté.**

➤ **Demande d'expertise**

L'article 26 du nouveau projet de RI mentionne les instructions initiées suite à une demande. Cette formulation est ambiguë car le RI n'indique pas qui formule ces demandes ce qui laisse penser que des instructions pourraient être initiées en l'absence de demande.

⇒ **Nous demandons que cette formulation soit modifiée.**

➤ **Séparation expertise – instruction**

Les articles 30 et 31 du nouveau projet de RI définissent les conditions de la séparation entre l'expertise et l'instruction « *dans le cadre d'une instruction donnée* ». Cette formulation laisse la possibilité qu'un expert assure l'expertise d'un dossier et l'instruction d'un autre, et réciproquement pour un chargé d'instruction. Or, les dossiers sont souvent liés entre eux (même exploitant, même thématique, même installation...), les experts collaborent entre eux de manière informelle. La séparation par dossier et par personne ne permet donc pas d'assurer la séparation entre expertise et décision.

⇒ **Pour que le RI assure cette séparation, nous demandons de placer l'exigence de séparation au niveau des activités dans leur ensemble et non par dossier. C'est un enjeu essentiel.**

➤ **Groupes permanents d'experts**

L'article 37 n'indique pas que les chargés d'instruction et les décideurs ne peuvent pas être membres des GPE, ce qui était la règle lors de leur désignation par l'ASN.

⇒ **Nous demandons que cette règle soit intégrée dans le RI.**

➤ **Publication des avis d'expertise**

Si le nouveau projet de RI définit que tous les avis d'expertise sont publiés, il n'indique aucun délai maximum pour leur publication. Les avis d'expertise sont publiés concomitamment aux décisions et aux avis, mais le retour d'expérience montre que ceux-ci peuvent être publiés plusieurs années après la fin d'une expertise. La publication des avis d'expertise longtemps (plusieurs mois ou années) après leur finalisation constitue une limitation de la transparence. Pour les avis d'expertise non liés à une décision ou un avis et ceux réalisés sans saisine, le RI ne donne aucune indication sur leur délai de publication.

⇒ **Nous demandons que le RI intègre la notion de « délai de publication » et les définisse dans le corps du texte ou indique que ceux-ci seront définis dans une procédure ASNR ou dans une future décision du Collège.**

➤ **Conseil scientifique (CS) et comité d'éthique et de déontologie (CED)**

Le nouveau projet de RI indique que les membres du CS et son président, les membres du CED et son président, sont nommés par décision du seul président de l'ASNR.

⇒ **Nous demandons que ces nominations soient faites par décision du Collège de l'ASNR.**

➤ **Ethique et déontologie**

L'article 50 du nouveau projet de RI définit que dans chaque entité réalisant des travaux d'expertise ou de recherche, l'organisation du travail prend en compte la prévention des situations de conflits d'intérêts en répartissant les travaux d'expertise et de recherche. Dans nombre d'unités travaillant dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, des chercheurs contribuent à l'expertise et des experts contribuent à la recherche, la mixité étant encore plus grande dans le domaine des études. Une application stricte de l'article 40 conduirait à une dégradation de la recherche et de l'expertise ainsi que de l'attractivité de l'ASNR dans ce domaine.

⇒ **Nous demandons que cet article soit reformulé afin de maintenir la synergie expertise-recherche en intégrant des contrôles périodiques par la CED qui de plus veillera à l'homogénéité de traitement des cas par les différentes hiérarchies.**

L'article 23 de la charte de déontologie indique que les règles de déontologie applicables à l'ensemble du personnel « ...ont également vocation, en tant que de besoin, et notamment dans leurs développements relatifs au secret et à la discrétion professionnels, à être portées à la connaissance des personnes intervenant auprès de l'ASNR dans le cadre d'une convention de stage ou d'un contrat d'apprentissage... ». Cette formulation pose la question de ne pas se conformer à des règles dont on a été informé.

⇒ **Nous demandons une reformulation qui écarte clairement la notion de conflit d'intérêt et ne limite pas les perspectives d'emploi des stagiaires et des apprentis. Faute de quoi, l'attractivité de l'ASNR sera fortement dégradée.**

AU-DELA DU PROCESSUS FORMEL DE CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL, NOUS DEMANDONS AU PRESIDENT ABADIE DE PRENDRE EN COMPTE LES DEMANDES QUI PRECEDENT AFIN DE DONNER AU PERSONNEL DE L'ASNR UN REGLEMENT INTERIEUR LUI PERMETTANT DE REALISER SES MISSIONS DANS DE BONNES CONDITIONS

NOUS DEMANDONS EGALEMENT QUE CE RI SOIT PRESENTE A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL